

BY-LAW # H-602

BY-LAW RELATING TO FIRE PROTECTION IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendments H-602.1 and H-602.2)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B., 1973, c. M-22, as follows:

1. The City of Moncton shall have a Fire Department, the operation and management of which is under the control of the Fire Chief.

2. The Fire Chief is responsible to the City Council, through the City Manager, for the administration and operation of the Department. Additionally, he:

(a) may make general orders and rules as may be necessary for the care and protection of the property of the Department, the conduct of Members of the Department and, generally, the efficient operation of the Department, provided that such general orders and rules shall not conflict with the provisions of any by-law of the City;

(b) shall review, periodically, policy and procedures of the Department, and may establish an Advisory or Study Committee consisting of such officers as he may determine from time to time to assist in this duty;

(c) will provide that the Fire Department be responsible for fire protection, prevention and education within the City of Moncton;

(d) will, subject to superior legislation, ensure that the Fire Department becomes the lead agency in the areas of First Aid, Environmental Emergencies, and Life/Safety Rescue.

3. (1) Except as provided for in subsection (2), no person shall light, ignite or start or alter or cause to be lighted, ignited or started, a fire of any kind whatsoever outside.

(2) Notwithstanding subsection (1) outside fires are permitted in the following circumstances:

(a) outside fires set by the City of Moncton Fire Department for educational or training purposes

(b) fires used for the purpose of cooking food on a barbecue

ARRÊTÉ N° H-602

ARRÊTÉ CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure les modifications H-602.1 et H-602.2)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

1. La ville de Moncton sera dotée d'un service des incendies, dont le fonctionnement et la gestion seront assurés par le chef du service.

2. Le chef du service des incendies relève du conseil municipal, par l'entremise du gérant municipal, en ce qui concerne le fonctionnement et la gestion du service. De plus, le chef :

(a) peut donner des ordres et établir des règlements qui s'avéreront nécessaires pour le soin et la protection des biens du service, la conduite des membres du service et, de façon générale, le fonctionnement efficace du service, pourvu que lesdits ordres et règlements n'entrent pas en conflit avec les dispositions des arrêtés de la Ville;

(b) devra examiner périodiquement les politiques et les procédures du service et pourra mettre sur pied un comité consultatif ou d'étude, dont les membres seront nommés par le chef;

(c) veillera à ce que le service des incendies soit responsable de la protection et de la prévention contre les incendies et de la sensibilisation en matière d'incendies dans la ville de Moncton;

(d) assurera, sous réserve des lois provinciales et fédérales, que le service des incendies est le chef de file dans les domaines des premiers soins, des urgences environnementales et du sauvetage.

3. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), il est interdit à quiconque se trouvant à l'extérieur, soit d'allumer ou de faire un feu, de mettre le feu à un objet ou d'attiser un feu, soit de faire allumer ou de faire faire un feu, ou de faire mettre le feu à un objet.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis de faire un feu à l'extérieur dans les cas suivants :

a) les feux allumés à l'extérieur par le service des incendies de la Ville de Moncton à des fins de sensibilisation ou de formation;

b) les feux allumés pour cuire des aliments sur un barbecue;

(c) fires set in an outdoor wood burning appliance, provided:

- (i) it is located at a distance of not less than three (3) meters between the appliance and any building, structure, property line, tree, hedge, fence, roadway, overhead wire or other combustible article;
- (ii) it is not placed on a wood deck or other combustible platform;
- (iii) only one appliance is to be used on the property at any one time;
- (iv) it is used to burn only dry, seasoned firewood;
- (v) a portable fire extinguisher or operable garden hose is readily available while the unit is in use;
- (vi) the Owner or occupant maintains constant watch and control over the appliance when in use and until the fire is totally extinguished; and
- (vii) it does not allow smoke, smell, airborne sparks or embers to infringe on the use and enjoyment of other properties.

(3) In this section

“outdoor wood burning appliance” means a manufactured non-combustible enclosed container designed to hold a small fire for decorative purposes and the size of which is not larger than one (1) meter in any direction, and may include, but not limited to, chimneys. (*lignobûleur d’extérieur*)

(4) Subject to the provisions of the *Fire Prevention Act, Chap. F-13, S.N.B.*, and amendments thereto, no person shall set fire to, discharge, set off or cause to explode any fireworks.

2004, H-602.1; 2005, H-602.2

4. The Officer in Charge at the scene of a fire, regardless of whether he is the Fire Chief or his designate, may authorize the pulling down or demolition of buildings or other erections to prevent the spread of the fire.

5. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem necessary to enforce any provisions of this by-law.

2004, H-602.1

c) les feux allumés dans un lignobûleur d’extérieur, aux conditions suivantes :

- (i) l’appareil se trouve à une distance minimale de trois mètres de tout bâtiment, construction, limite de propriété, arbre, haie, clôture, chaussée, fil électrique aérien ou autre objet combustible,
- (ii) il n’est pas placé sur une terrasse en bois ou autre plate-forme combustible,
- (iii) un seul appareil sera utilisé sur le bien à quelque moment que ce soit,
- (iv) l’appareil sert uniquement à brûler du bois sec ou séché,
- (v) pendant que l’appareil est utilisé, un extincteur d’incendie portatif ou un tuyau d’arrosage en état de fonctionnement est facile d’accès,
- (vi) le propriétaire ou l’occupant surveille l’appareil et en assure la maîtrise pendant toute la période où il est utilisé et jusqu’à ce que le feu soit complètement éteint,
- (vii) il empêche la fumée, les odeurs, les étincelles en suspension dans l’air ou la braise de troubler l’usage et la jouissance des autres propriétés.

(3) Dans le présent article

« lignobûleur d’extérieur » Récipient manufacturé incombustible et clos conçu pour tenir un petit feu à des fins ornementales et de dimension inférieure à un mètre dans tous les sens, et pouvant comporter une cheminée. (*outdoor wood burning appliance*)

(4) Sous réserve de la *Loi sur la prévention des incendies*, L.R.N.-B. 1973, c. F-13., ensemble ses modifications, il est interdit d’allumer, de décharger, de tirer ou de faire exploser des pièces d’artifice.

2004, H-602.1; 2005, H-602.2

4. L’officier responsable sur le lieu du sinistre, peu importe qu’il s’agisse du chef ou de son représentant, peut autoriser la démolition d’un bâtiment afin d’empêcher que le feu se propage.

5. Tout agent de la paix ou agent d’application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu’il estime nécessaires à l’application des dispositions du présent arrêté.

2004, H-602.1

A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO FIRE PROTECTION IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # H-6, ordained and passed on December 18, 1995, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED April 02, 2002.

First Reading: March 04, 2002
Second Reading: April 02, 2002
Third Reading: April 02, 2002

L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO FIRE PROTECTION IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° H-6, décrété et adopté le 18 décembre 1995, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 avril 2002.

Première lecture : le 04 mars 2002
Deuxième lecture : le 02 avril 2002
Troisième lecture : le 02 avril 2002

Deputy Mayor/Maire-adjoint

City Clerk/Secrétaire municipale